

ou fautte au fait de la monnoye
par quel que personne que ce soit
il le Denoncera aux gardes et autres
officiers de la monnoye, ou il sera resolu
non coupable pour incontinent le
nous le faire savoir sus peine de tre
de ce capulé pour coupable et de
estre puny selon le cas.

Des Changeurs.

AUCUN de quelque estu quil
soit par les ordonnances Royaux ne
peut et ne doit faire faire fait de
marchandise de change, sil n'y a
aucune lettres Du Roy et de nous ou
autre congé particulier de nous
jusques a certains termes et metindro
change ordinaire fors en la ville de
Paris residence, en lieu notable et hors
Lieu sain excepté quil pourra aller
tenir ou faire tenir change par luy ou

par ses facteurs domestiques
par toutes foires et marchés des
... continuen ses lettres de conges
de faire le dit fait de change au
quel fait de change un changeur
changeur se doit gouverner en la
maniere qui ensuit.

Premierement un changeur
sera bon et loyal compte avy
chacun aussy bien a l'ignorant
comme au savant en soy contentant
de salaire raisonnable et ne baillera
en paiement ne autrement quelque
monnoye d'or que ce soit si elle n'est
bonne et de raisonnable poids et ayans
cours par l'ordonnance du Roy
et fera un papier ordinaire et
notable auquel il escrivera et devra
escrire luy ou son facteur bien et
loyalement les besoyns et affaires
de son change avec tout l'or argent
et matieres quil livrera ou fera

Liures pour soy ala monnoye de
peine Demandé arbitraire

Item chacun changeur porteur et
sera tenu porter ala dette monnoye
tout Lors au mieux soit en Deniers
en lingots tuilles ou autres masses
et tout le billon de monnoye blanche
ou noire et aussy toute autre matiere
D'argent au dessous de dix deniers de
Loy soit en Vase elle matiere fondue
ou autres especes quil achetera et
fera acheter sans enbailler ni vendre
a quelque personne que esoit sans
notre conye Sinon en cas de necessité
quil ne peut attendre sont tout ala
monnoye il pourra vendre avec
autre changeur son compaignon
quil portera ala monnoye et escrire
en son dit papier ordinaire a qui le
joue et le temps quil vendra et aussy
quil saura Liure ala monnoye pour en
repondre ou il appartient le quel

Chaque qui l'acceptera en fera
graceil registre comme ceux qui l'auront
vendu et garderont les dits papiers
pour en répondre quand temps sera
sus peine d'amende arbitraire
Item les dits changeurs ne pourront
garder plus de quinze livres leurs
billon et matière d'or et d'argent
de plus ils qu'ils ne portent au monnoye
après ce qu'ils en auront assemblée
chaque deux onces d'or et tout
autre billon et matière d'argent en
monnoye pesant sus que au monnoye ou
le vendent comme dessus en dis pour
celuy brièvement estre porté et livré
à la monnoye sus peine d'amende
arbitraire suivant le cas.

Item les dits changeurs escriront en
leur dit papiers ordinaires tout ledit
billon et matière qu'ils acceptent
de quelques personnes que ce soit au
dessus de la somme de 60. L. pour

chaque foire le nom de ceux de qui ils
 s'achetteront le Jour et le Temps sur
 peine d'amende arbitraire.

Item les dits changeurs auront les
 meilleures balances qu'ils pourront et
 bons manes Justes et raisonnables sans
 aucun remede sur le foible mais sur
 le fort aura de remede cent as auois
 en un poids pesant Vingt cinq manes
 Jusques auz Estellin et demie de forte
 et des manes en pille en la piece pesant
 huit manes aura de remede de force
 Jusques a trois fellin en la piece
 pesant quatre manes fortes jusques au
 demy Estellin en la piece pesant deux
 manes ou manes forte Jusques au demy
 fellin en la piece pesant quatre
 onces forte Jusques auz quatre des
 fellin et au demeurant des petites pieces
 pesant ensemble autres quatre onces
 pourront estre fortes l'une par l'autre
 bien proportionné Jusques au demy fellin

En la piece pesant quatre onces fortes
Jusques au quart de felling et au
Demeurement des petites pieces pesant
ensemble autres quatre onces pourvu
estre fortes sans opus d'autre bien —
proportionné Jusques au demy felling
Sans quelconque autre remede de
force. Sur quelques des pieces dessus dites
sur peine d'amende arbitraire, selon
le cas et sil advenir que sur aucun
changeur orfevre mercier ou autres
qui sentrenter de payer a marcher ont trouve
aucun marcs qui soient foibles sans
quelconque excusation De les avoir
en garde, en gage ne autrement il
perdra les dits marcs et amendera
auroy selon le cas

Item les dits changeurs retiendront
en leur change en leur hostellerie
ne ailleurs en gages, ou pour gages
ne autrement sinon pour deposit de

Justice et Scellé au eunes monnoyes
 D'or faulces ou roigues ou deffendues
 quelles ne soient couppees ou depees
 tellement quelles ne puissent jamais
 avoir cours pour aucun pris ne
 aussy quelque monnoye d'or ayant
 cours qui ne soit de poids raisonnable
 quelle ne soit pareillement couppee et
 depees sur peines de les perdre et
 d'amende.

Item s'il auient que par necessite
 aucune personne en affaire
 d'aucune monnoye d'or deffendue
 pour ranson de prisonniers ou
 autrement il y soit par nous pourueu
 selon le cas.

Item aucun changeur ne diffonnera
 fondra ne trebuchera les monnoys
 d'or et d'argent que le Roy fera faire
 lors et ouues en ses monnoys sinon
 pour faire l'pay a sauois si elles sont
 de bonne. Loy et autre trebucher pour

Sauoir sielles sous le poids quil
appartient affin de mettre au billon
celles qui ne seront de raisonnables poids
Suppene de corps et de biens et fera
Savoir aux gardes et a la Justice du
Lieu ou il demeurera la faulte de la
Loy quil y trouuera Suppene de
perdre les dites monnoyes et d'ameue
arbitraire.

Item les dits Changeurs ne
porteront ne ne feront porter ne
ne feront compaignoy de porter ou
faire porter nelun deus aucune
Matiere de billon d'or ne d'argent
hors de l'obeissance du Roy ne ailleurs
en autres monnoyes quees siennes
Suppene de corps et de biens.

Item les dits changeurs ne porteront
ne ne feront porter aucune matiere
d'or ne d'argent hors en Estoyneau ou
plus prochaine monnoye de lieu ou
ils seront demourans ou ailleurs

Surcom Peuillis le dit billon; Sans
notre conseil sur peine de le perdre et
d'ammende a nostre Volonte

Item les dits changeurs et changeurs
Deux Juives sur les saintes evangiles
De Dieu que bien deuenem et
Loyalment il fera et exercera le dit
fait de change en la forme et maniere
que dessus en dit et gardera et fera
garder a son pouuoir les ordonnances
faittes par le Roy nostre seigneur
sur le fait des monnoyes obeir a
nous et a nos commandements et que
il vieni a sa cognoissance qu'on
face aucune malfacon ou faulte
au fait de le monnoye par quelque
personne qui ce soit il le denoncera
aux gardes et autres officiers d'icelle
monnoye ou a la Justice d'icelle ou il
sera cisi dem non coupable pour
ne continem le nous faire sauoir sur peine
de y estre puny ainsi quil appartient.